

Établir une autorisation de sortie de territoire

Autorisation de sortie du territoire (AST)

Un enfant mineur qui vit en France et voyage à l'étranger doit avoir une autorisation de sortie du territoire (AST) s'il n'est pas accompagné par un responsable légal. Un enfant voyageant seulement avec son père ou seulement sa mère n'en a donc pas besoin. L'AST est un formulaire établi et signé par le titulaire de l'autorité parentale. **Aucun déplacement en mairie ou en préfecture n'est nécessaire.**

Si l'enfant vit en France

Les règles dépendent de la nationalité du parent signataire de l'AST.

À noter : L'enfant doit présenter une AST même s'il n'effectue qu'une escale à l'étranger.

- [Parent français](#)
- [Parent étranger européen](#)
- [Parent étranger non européen](#)

L'enfant qui voyage à l'étranger **sans l'un de ses parents** doit avoir les documents suivants :

- Original du formulaire [cerfa n°15646](#) d'autorisation de sortie de territoire, signé par le titulaire de l'autorité parentale
- Pièce d'identité valide du mineur : carte d'identité ou passeport + visa si nécessaire selon le pays de destination
- Copie d'un justificatif d'identité du parent signataire : carte d'identité, passeport. Le justificatif d'identité doit être valide ou périmé depuis moins de 5 ans. Si le parent n'a pas l'autorité parentale : carte professionnelle, carte d'identité ou passeport de la personne titulaire de l'autorité parentale.

Aucun autre document (par exemple livret de famille) ne peut être exigé lorsque le mineur passe la frontière, y compris si le mineur porte un nom différent que le parent signataire de l'AST.

Si le parent qui établit et signe l'AST est européen, l'enfant qui voyage à l'étranger **sans l'un de ses parents** doit être muni des documents suivants :

- Original du formulaire [cerfa n°15646](#) d'autorisation de sortie de territoire, signé par le titulaire de l'autorité parentale
- Pièce d'identité valide du mineur : carte d'identité ou passeport + visa si nécessaire selon le pays de destination
- Copie d'un justificatif d'identité du parent signataire : carte d'identité, passeport, titre de séjour. Si le parent n'a pas l'autorité parentale : carte professionnelle ou copie d'un titre d'identité valide de la personne titulaire de l'autorité parentale.

Aucun autre document (par exemple livret de famille) ne peut être exigé lorsque le mineur passe la frontière, y compris si le mineur porte un nom différent que le parent signataire de l'AST.

Si le parent qui établit et signe l'AST est étranger, l'enfant qui voyage **sans l'un de ses parents** doit être muni des documents suivants :

- Original du formulaire [cerfa n°15646](#) d'autorisation de sortie de territoire, signé par le titulaire de l'autorité parentale
- Pièce d'identité valide du mineur : carte d'identité ou passeport + visa si nécessaire selon le pays de destination
- Copie d'un justificatif d'identité du parent signataire : passeport, titre de séjour, titre d'identité et de voyage pour réfugié ou apatride. Si le parent n'a pas l'autorité parentale : carte professionnelle ou copie d'un titre d'identité valide de la personne titulaire de l'autorité parentale.

Aucun autre document (par exemple livret de famille) ne peut être exigé lorsque le mineur passe la frontière, y compris si le mineur porte un nom différent que le parent signataire de l'AST.

Si l'enfant vit à l'étranger

Un **enfant français** qui vit habituellement à l'étranger et qui séjourne en France n'a pas besoin d'AST lorsqu'il quitte la France. Toutefois, il doit présenter une pièce d'identité valide : passeport + visa si nécessaire en fonction des exigences du pays de destination, ou carte d'identité.

Un **enfant étranger** qui vit à l'étranger et qui séjourne ou transite par la France n'a pas besoin d'AST. Il doit présenter les titres d'identité et de voyage exigés par son pays de destination.

rgba(255,255,255,1)